

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2002-02

**relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques
ainsi que d'informations diverses**

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L321-1, L 421-8, L 442-2, L 531-4, L 532-5, L 613-2, L 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 modifié, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 87-03 du 23 janvier 1987 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 88-03 du 22 avril 1988 relative à la liquidité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 91-02 du 22 mars 1991 relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-03 du 19 juin 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissements ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-04 du 19 juillet 1999 relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-09 du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-10 du 30 août 1999 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-09 du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ;

Décide :

Chapitre 1^{er} : Transmission des états périodiques

Article 1^{er} – I. À l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, à laquelle est annexé le recueil BAFI, les termes « Les établissements de crédit » sont remplacés par les termes : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 dudit code, à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour fournir le service mentionné au 3 de l'article L.321-1, ci-après dénommés les établissements assujettis. » ;

II. Le 2^e tiret de l'article 2 est modifié de la façon suivante : « les principes comptables et méthodes d'évaluation prévus par le Code de commerce, les règles particulières établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, et le Comité de la réglementation comptable ainsi que des notes méthodologiques, ».

III. Au 6^e et 8^e tiret de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par le mot « établissements assujettis »

Article 2 – Les notes de présentation et certains feuillets des états joints en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont modifiés conformément à l'annexe 1 à la présente instruction. Les modifications et ajouts sont soulignés et les suppressions sont rayées, ils concernent les états suivants :
-mod. 4014- relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;

- mod. 4015- relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente ;
- mod. 4016- relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées ;
- mod. 4018- relatif au portefeuille titres et titres émis ;
- mod. 4022- relatif aux engagements de hors-bilan (financement, garantie) ;
- mod. 4023- relatif aux engagements de hors-bilan (instruments financiers à terme) ;
- mod. 4029- relatif aux opérations avec le groupe ;
- mod. 4091- relatif aux indicateurs d'activité (activités titres et autres actifs pour le compte de tiers).

De nouveaux documents complémentaires aux états –mod. 4016, 4022 et 4091- susvisés, dénommés respectivement états –mod. 4116, 4122 et 4191-, ce dernier remplaçant l'état –mod. 4191- existant, joints en annexe 1 à la présente instruction, sont remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Les états, visés dans le présent article, sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les règles de remise décrites dans les notes de présentation de ces états.

Article 3 – Un nouvel état –mod. 4085– relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers ainsi qu'un document complémentaire à cet état, –mod. 4185-, joints en annexe 2 à la présente instruction, sont annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée. L'état complémentaire est remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Ils sont adressés chaque trimestre par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté, par les établissements remettants et selon les règles de remise décrites dans leur note de présentation respective.

Article 4 – L'état –mod. SB40– relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement, annexé à l'instruction n° 97-04 susvisée, est renommé état –mod. 4036– et est annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumises à la remise de cet état.

Article 5 – L'état –mod. 4034– « garantie des dépôts – données complémentaires », annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée est renommé « garantie des dépôts et des titres – données complémentaires ».

La remise semestrielle de cet état au Secrétariat général de la Commission bancaire est étendue aux adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit.

Article 6 – Les états suivants :

- mod. 4000- relatif à la situation territoriale ;
- mod. 4011- relatif aux opérations selon les familles de devises ;
- mod. 4012- relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit résidents ;
- mod. 4013- relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit non-résidents ;
- mod. 4017- relatif aux pensions livrées sur titres, titres prêtés et instruments conditionnels ;
- mod. 4021- relatif aux provisions, aux capitaux propres et assimilés ;
- mod. 4025- relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- mod 4027- relatif aux provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors bilan et sur risques-pays ;
- mod. 4080- relatif au compte de résultat ;
- mod. 4081- relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers à terme ;
- mod. 4084- relatif à l'affectation du résultat ;
- mod. 4090- relatif aux indicateurs d'activité, activité titres et autres activités pour le compte de tiers (opérations réalisées au cours de l'exercice) ;
- mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt ;
- mod. 4100- relatif à la situation ;
- mod. 4125- relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- mod. 4180- relatif au compte de résultat ;
- mod. 4900- relatif au bilan consolidé ;
- mod. 4980- relatif au compte de résultat consolidé ;

sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les mêmes règles de remise que celles fixées pour les établissements de crédit.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumises aux mêmes règles de remise, pour les états visés au présent article, que les succursales en France d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7 – Le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil BAFI, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de la présente instruction.

Article 8 – Les tables de concordance entre les postes des états annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée et le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil BAFI sont, le cas échéant, modifiées conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la présente instruction.

Chapitre 2 : transmission des documents annuels, pruden- tiels ainsi que d'informations diverses

Article 9 – L'instruction n° 93-01 modifiée susvisée est ainsi renommée :

« Instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents pruden-
tiels ainsi que d'informations diverses ».

Article 10 – L'article 1^{er} de l'instruction n° 93-01 est supprimé.

Le nouvel article 1^{er} suivant est inséré avant le chapitre 1^{er} « documents annuels » : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du Code monétaire et financier, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même code, sont ci-après dénommés établissements assujettis. »

Un 2^e alinéa est inséré à l'article 2 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit en tout état de cause intervenir avant le 31 mai, les bilan, compte de résultat et annexes établis conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. »

Au dernier alinéa de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes individuels annuels » sont insérés après le mot « publication ».

Un 2^e alinéa est inséré à l'article 3 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, les bilan, compte de résultat et annexes consolidés établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable. »

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes consolidés » sont insérés après le mot « publication ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les succursales en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est à l'étranger adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement dont elles font partie. »

Au dernier alinéa de l'article 4, le mot « établissement » est remplacé par les mots « établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » et l'expression « un bilan individuel publiable –mod. 4200–, un compte de résultat

individuel publiable –mod. 4290– et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 » est remplacée par l'expression suivante « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 ».

L'expression suivante est ajoutée au début du premier alinéa de l'article 5 : « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au 2^e alinéa des articles 2 et 3, et »

À l'article 6, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et le mot « 30 avril » est remplacé par le mot « 31 mars »

À l'article 7, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis », l'expression « en même temps que les documents –mod. 4990– et –mod. 4999– » par « au plus tard le 15 juin » et le mot « consolidé » est inséré après les mots « compte de résultat ».

A l'article 8, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis ».

Le 5^e tiret suivant est inséré : « - les documents équivalents aux rapports susmentionnés lorsque la situation de l'établissement ne correspond pas aux cas de figure évoqués précédemment, ».

Le 7^e tiret suivant est inséré : « - le rapport détaillé sur les comptes consolidés, établi par les commissaires aux comptes à l'intention des dirigeants de l'entreprise consolidante, défini par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07, »

Le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant : « - les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure. ».

Au dernier alinéa les mots « de l'article 8 du règlement n° 90-11 du comité de la réglementation bancaire susvisé » sont remplacés par les mots « du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

L'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les états -mod. 4001-1, 4001-2, 4002, 4003, 4004, 4005, 4006, 4008, 4009, QLB1, QLB2, QLB3 et QLB4- sont, le cas échéant, communiqués au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions prescrites respectivement par les instructions n° 99-09, n° 99-10, n° 97-03, n° 2000-07, n° 87-03, n° 88-03, n° 96-01, n° 91-02, et n° 2000-09 de la Commission bancaire par télétransmission accompagnés d'un listage papier ».

Aux articles 11 et 12, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » .

À l'article 13, l'expression « Les établissements adressent dès que possible » est remplacée par l'expression « Les établissements assujettis adressent dès que possible, le cas échéant, » et l'expression « 45 jours après l'envoi des situations périodiques trimestrielles –mod. 4000- » est remplacée par « 75 jours qui suivent la fin de chacun des trimestres ».

Au premier alinéa de l'article 14, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et l'expression « inscrites en tout ou partie à la cote officielle d'une bourse de valeurs » est remplacée par l'expression « admises aux négociations sur un marché réglementé ».

Au deuxième alinéa de l'article 14, le mot « établissements » est remplacé par les mots « établissements de crédit » et la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : « Les autres établissements assujettis qui sont astreints à la publication de ce document sur base consolidée adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre un tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. Les établissements assujettis et les compagnies financières adressent en outre une copie de la publication au bulletin des annonces légales obligatoires de ce document dans des conditions analogues à celles décrites au premier alinéa. ».

L'article 15 est remplacé par l'alinéa suivant : « La présente instruction s'applique aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2002. ».

L'article 10 est supprimé et la numérotation des articles est revue en conséquence.

Article 11 – L'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire susvisée, est abrogée.

Article 12 – La présente instruction entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2003, sauf l'article 13 ci-après qui entre en vigueur immédiatement.

Chapitre 3 : dispositions transitoires

Article 13 – Nonobstant les dispositions de l'instruction n° 97-04, les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même code, agréées après l'adoption de la présente instruction, transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que les personnes morales agréées en tant que maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

Paris, le 28 mars 2002

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN